

LE PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE

À destination des employeurs



ARCOGEST
expertise comptable
▪ artisanat ▪ conseil ▪ gestion

ORDRE DES
EXPERTS-COMPTABLES 
Conseil Supérieur

Pourquoi ?

Pour supprimer le décalage d'un an

- ▣ Entre la perception des revenus
- ▣ Et le paiement de l'impôt sur ces mêmes revenus
 - Prise en compte immédiate des changements affectant le montant de l'impôt

En maintenant les règles de calcul

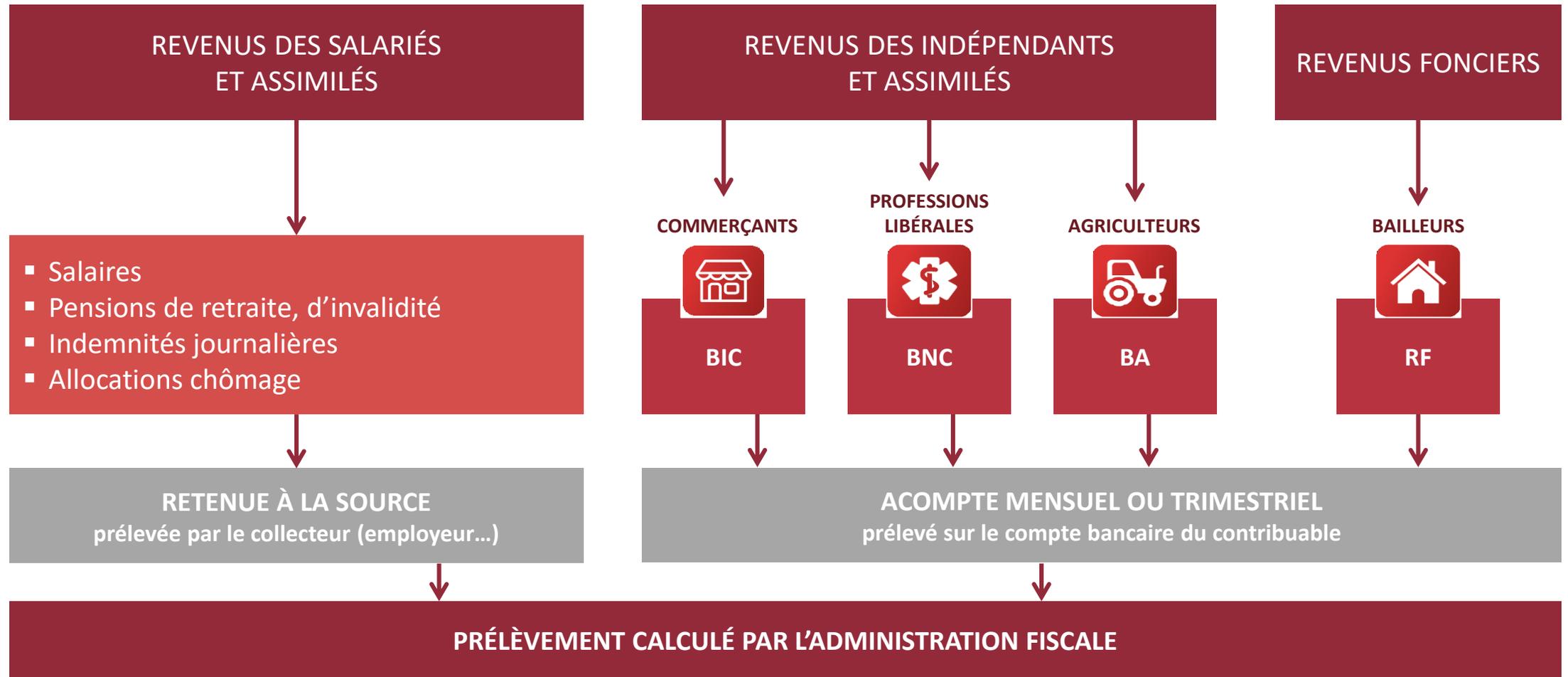
- ▣ Détermination au niveau du foyer fiscal

Quand ?

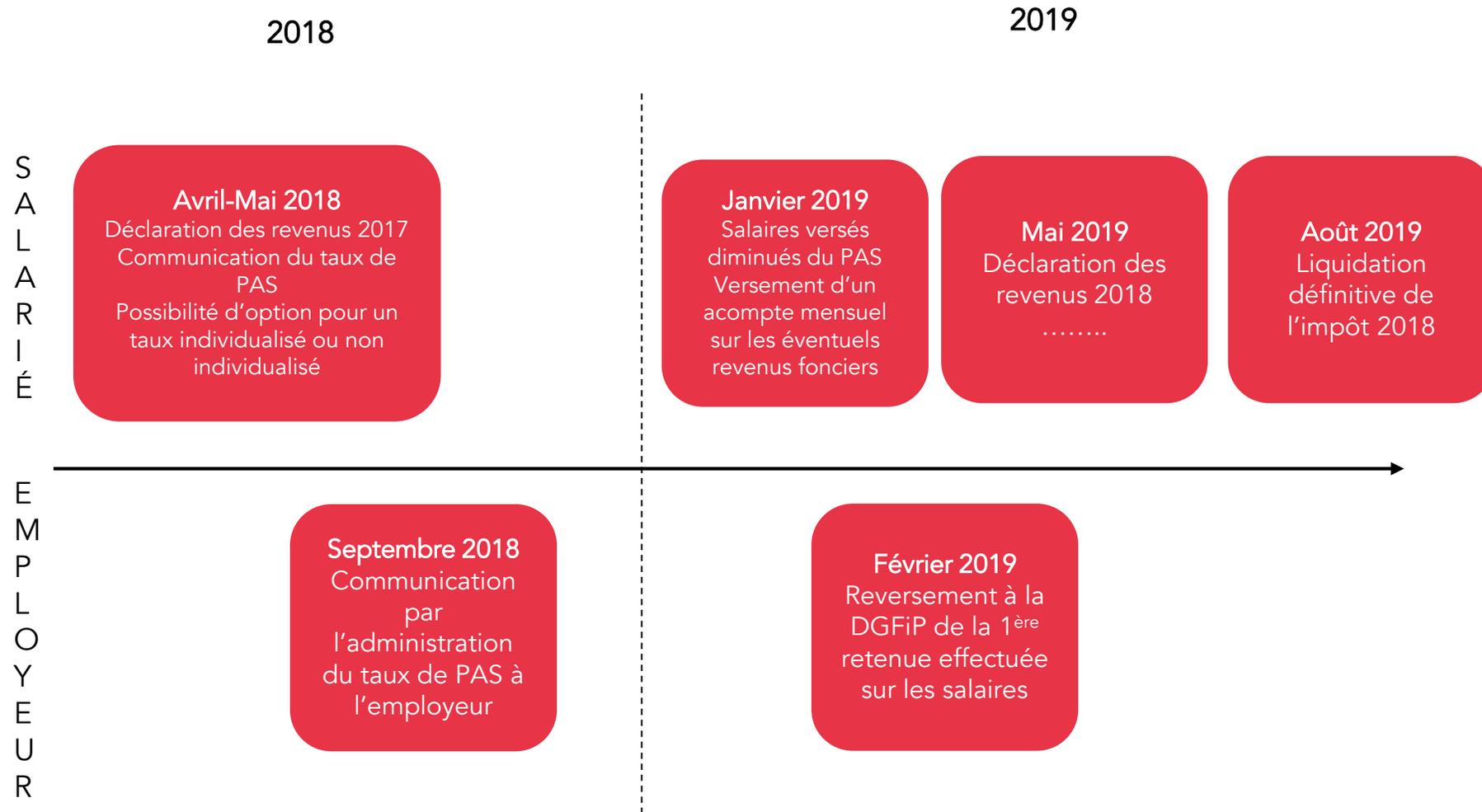
Entrée en vigueur

- Rémunérations versées à compter du 1^{er} janvier 2019
 - Détail de la retenue à la source sur le bulletin de salaire

Quels sont les revenus concernés par le prélèvement à la source ?



Les étapes du prélèvement à la source



Quelles sont les missions du collecteur ?



Quelles mentions indiquer sur le bulletin de paie ?

Mentions obligatoires sur le bulletin de paie

- ▣ Assiette du PAS
- ▣ Taux du PAS (personnalisé ou non)
- ▣ Montant du PAS
- ▣ Somme qui aurait été versée au salarié en l'absence de retenue à la source

Qui calcule le taux du PAS sur les salaires ? Comment est-il transmis à l'employeur ?

L'administration calcule le taux du PAS

- En fonction des déclarations du contribuable
 - Déclaration des revenus de 2017 déposée en avril-mai 2018
 - Pour le taux applicable à compter du 1^{er} janvier 2019
 - Déclaration des revenus de 2018 déposée en avril-mai 2019
 - « Rafrâichissement » du taux de PAS appliqué à partir de septembre 2019

L'administration transmet le taux du PAS à l'employeur

- Directement au moyen d'un outil informatique : la DSN
- Quel est le taux transmis ?
 - Taux réel du foyer
 - Ou taux non personnalisé
 - Option du salarié pour la non transmission du taux
 - Ou taux individualisé
 - Disparité dans les revenus respectifs du couple

Application du taux non personnalisé

Détermination du taux non personnalisé

- Barème en fonction du revenu net imposable du contribuable
- Décomposé en 20 tranches

Cas d'application du taux non personnalisé

- En cas d'absence de taux de PAS transmis par l'administration
 - Si le compte-rendu métier de la DSN (déclaration sociale nominative) indique « Absence de taux »

Que faire en l'absence de transmission du taux ?

Application du dernier taux connu

- Si celui-ci est toujours valable

A défaut, application du taux non personnalisé

- Barème en fonction du revenu net imposable du contribuable
- Décomposé en 20 tranches

Est-il possible de régulariser une erreur ou une omission ?

En cas d'application d'un taux différent de celui transmis par l'administration

- Possibilité offerte au collecteur de régulariser si
 - Constatation d'une erreur par l'employeur dans une des déclarations souscrites au titre du mois
 - Application d'un taux différent de celui qui est mis à sa disposition
 - Application d'un taux qui n'est plus valide

Quelles sont les modalités de reversement de l'impôt ?

Modalités du reversement

- Reversement de la RAS par l'employeur
 - Auprès du SIE (service des impôts entreprise) dont relève le siège social ou le principal établissement
- Télérèglement obligatoire
 - Versement effectué au plus tard
 - 15 du mois pour les entreprises comptant maximum 49 salariés
 - 5 du mois pour les autres
- Option possible pour un paiement trimestriel
 - Employeurs dont l'effectif est inférieur à 11 salariés
 - Versement le 15 du premier mois du trimestre suivant celui au cours duquel ont lieu les retenues
 - Option valable pour le paiement des cotisations et reversement de la retenue à la source



Comment devez-vous pratiquer le PAS sur les indemnités maladie, maternité, accident du travail et maladie professionnelle ?

Le prélèvement à la source s'applique à l'ensemble des indemnités journalières (maladie, maternité, etc.)

- ▣ Qu'il s'agisse des indemnités journalières de sécurité sociale de base (IJSS)
- ▣ Ou des indemnités journalières complémentaires, dès lors qu'elles sont imposables

Impôt sur le revenu prélevé par l'organisme qui verse les revenus (CPAM...)

- ▣ Sauf subrogation
 - Prélèvement par l'employeur

Subrogation de l'employeur

- ▣ Indemnités journalières de base (et non complémentaires) maladie
 - PAS pratiqué l'employeur dans la limite des deux premiers mois (60 jours de date à date) de l'arrêt de travail
 - Au-delà de ces deux premiers mois, les indemnités journalières maladie de base subrogées ne donnent plus lieu à prélèvement de la part du collecteur
 - Exemple
 - Date début arrêt maladie : 7 avril 2019
 - Dernier jour d'application du PAS : 5 juin 2019 (7 avril + 60 jours)
 - Date à laquelle les indemnités journalières ne sont plus soumises au PAS : 6 juin 2019
- ▣ Indemnités journalières maladie complémentaires
 - Non application des règles prévues en cas de subrogation de l'employeur des indemnités journalières de base
 - Soumises au PAS dès lors qu'elles sont imposables



Autres questions

Qui prélève l'impôt en cas de pluralité d'employeurs ?

- ▣ Chaque employeur transmet le taux qui lui est communiqué par l'administration
 - À défaut, application du taux par défaut

Que faire en présence d'un contrat « court » (CDD...) ?

- ▣ Application du taux non personnalisé
- ▣ Abattement spécifique de 50 % du SMIC sur le revenu net imposable
 - Concerne les salariés en CDD de moins de 2 mois ou ayant un terme imprécis
 - Dès lors que l'employeur ne dispose pas du taux individualisé